

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00476

Numéro SIREN : 519 371 322

Nom ou dénomination : AB HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2024 sous le numéro de dépôt 977

AB HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 100 euros
Siège social : 91, Rue de Barbieux
59100 ROUBAIX
519 371 322 RCS LILLE METROPOLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois,

Et le Onze Décembre,

A l'issue des décisions de l'Associé unique relatives à l'approbation des comptes annuels au 30 avril 2023,

- **Monsieur Antoine BERNARD,**
Né le 3 janvier 1981 à ARRAS (62),
De nationalité française,
Demeurant à ROUBAIX (59100) – 91, Rue de Barbieux - Allée privée – 1^{ère} Villa droite,

Propriétaire de la totalité des 10 001 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société « AB HOLDING »,

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Extension de l'objet social,
- ✓ Modification corrélative de l'article 2 « *OBJET* » des statuts,
- ✓ Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- ✓ Réduction du capital social pour cause de perte d'une somme de € 990.099,00 et réduction de la valeur nominale des parts sociales,
- ✓ Apurement total du compte « *Report à nouveau* » par prélèvement d'une somme de € 46.155,00 sur le compte « *Réserve légale* » et d'une somme de € 21.965,00 sur le compte « *Autres réserves* »,
- ✓ Modification corrélative des articles 7 « *APPORTS* » et 8 « *CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES* » des statuts,
- ✓ Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités suivantes : « *La création, l'édition et l'exploitation de sites, d'applications et de services internet ; l'acquisition et la monétisation d'audience ; le consulting numérique* » afin que celui-ci intègre les activités qui seront nouvellement exercées par la Société à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier le texte de l'article 2 « *OBJET* » des statuts, dont la rédaction sera la suivante à compter de ce jour, à savoir :

.../...

<< **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ***La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;***
- ***La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;***
- ***Toutes prestations de services aux entreprises et particulièrement les prestations financières, administratives et commerciales au bénéfice de sociétés apparentées ;***
- ***La création, l'édition et l'exploitation de sites, d'applications et de services internet ;***
- ***L'acquisition et la monétisation d'audience ;***
- ***Le consulting numérique ;***
- ***Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;***
- ***La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance. >>.***

..../...

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 avril 2023 décidée ce jour, les capitaux propres qui s'élèvent à € 104.452,00 pour un capital de € 1.000.100,00 sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 233-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir constaté que les pertes non encore apurées et figurant au débit du compte « Report à nouveau » suite à l'affectation du résultat décidée ce jour s'élevant à un montant de € 1.018.215,00, décide de réduire le capital social d'une somme de € 990.099,00 pour le ramener ainsi de € 1.000.100,00 à € 10.001,00, par résorption partiel du compte « Report à nouveau » à due concurrence et réduction de la valeur nominale des 10 001 parts sociales composant le capital social de € 100,00 à € 1,00.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide par ailleurs de prélever une somme de € 28.116,00 sur le compte « *Réserve légale* » et de l'affecter au crédit du compte « *Report à nouveau* » afin d'apurer totalement ce dernier.

SIXIÈME DÉCISION

En conséquence de la réduction du capital social décidée sous la deuxième résolution qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 « *APPORT* » et l'article 8 « *CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES* » des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante à compter de ce jour :

.../...

<< **ARTICLE 7 - APPORTS**

(...)

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- *Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 11 décembre 2023, le capital a été réduit d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (€ 990.099,00) pour être ramené d'UN MILLION CENT EUROS (€ 1.000.100,00) à DIX MILLE UN EUROS (€ 10.001,00), par résorption du compte « *Report à nouveau* » et par voie de réduction de la valeur nominale des 10 001 parts sociales de CENT EUROS (€ 100,00) à UN EURO (€ 1,00).*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL et PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE UN EUROS (€ 10.001,00).

Il est divisé en 10 001 parts sociales de parts sociales d'UN EURO (€ 1,00) chacune, numérotées de 1 à 10 001, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Antoine BERNARD, Associé unique. >>

.../...

Le reste demeure inchangé.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Antoine BERNARD

DocuSigned by:
Antoine BERNARD
2B899451A9244A0...

DocuSigned by:
Antoine BERNARD
2B899451A9244A0...

AB HOLDING

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de € 10.001,00
Siège social : 91, Rue de Barbieux
59100 ROUBAIX
519 371 322 RCS LILLE METROPOLE

Statuts mis à jour au 11 décembre 2023

(Suite à l'extension de l'objet social et à la réduction du capital social)

TITRE I
FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée par acte sous seing privé en date à SAINT OMER du 17 décembre 2009 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de ROUBAIX-TOURCOING le 21 décembre 2009, Bordereau n°2009/1 176, Case n°15, sous la forme d'une Société Civile.

Par décision de l'associé unique en date du 18 décembre 2012, la Société a été transformée en « *Société à Responsabilité Limitée* ».

Elle est désormais régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de Société et par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;**
- **La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;**
- **Toutes prestations de services aux entreprises et particulièrement les prestations financières, administratives et commerciales au bénéfice de sociétés apparentées ;**
- **La création, l'édition et l'exploitation de sites, d'applications et de services internet ;**
- **L'acquisition et la monétisation d'audience ;**
- **Le consulting numérique ;**
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **AB HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant de son capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ROUBAIX (59100) - 91, Rue de Barbieux.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés et, en tout autre lieu, par une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation exposés au Titre VII.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société le 17 décembre 2009, il a été apporté à la Société :

- Une somme en numéraire de € 100,00 ;
- La propriété de TROIS CENT (300) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de € 10,00 chacune, entièrement libérées, toutes nominatives émises par la Société SYNAPSE INTERACTIVE, Société à Responsabilité Limitée au capital de € 9.000,00, dont le siège social est 139, Rue des Arts à ROUBAIX (59100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 478 823 123.

Lesdites parts sociales ont été évaluées globalement à la somme d'UN MILLION D'EUROS (€ 1.000.000,00).

- Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 11 décembre 2023, le capital a été réduit d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (€ 990.099,00) pour être ramené d'UN MILLION CENT EUROS (€ 1.000.100,00) à DIX MILLE UN EUROS (€ 10.001,00), par résorption du compte « Report à nouveau » et par voie de réduction de la valeur nominale des 10 001 parts sociales de CENT EUROS (€ 100,00) à UN EURO (€ 1,00).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE UN EUROS (€ 10.001,00).

Il est divisé en 10 001 parts sociales de parts sociales d'UN EURO (€ 1,00) chacune, numérotées de 1 à 10 001, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Antoine BERNARD, Associé unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toutes souscriptions de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

9.2 - Réduction du capital social

9.2.1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

9.2.2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

12.2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

12.3 - En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sauf entre associés sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

12.4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présent statut ou par voie de dispositions testamentaires.

12.5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

18.1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

18.2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

18.3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

18.4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

18.5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1- L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

19.3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

19.4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.5 - La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées si elle est unanime.

ARTICLE 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance, au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

20.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – DIVIDENDES - BENEFICES

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

26.1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

26.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

26.3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DocuSigned by:

2B899451A9244A0...